



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/arrêté/
CDI/La Riche

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant la situation administrative
de la société CDI située
en zone industrielle « St Cosme »
6, rue Jules Verne à LA RICHE**

N° 19036

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, et plus particulièrement les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°18 081 du 29 mars 2007 autorisant la société INTERSEROH à exploiter en zone industrielle Saint-Cosme, 6 rue Jules Verne, sur la commune de La Riche un centre de tri de papiers - cartons et de déchets industriels non dangereux d'une capacité de traitement de 65 000 tonnes par an,
- VU le récépissé délivré le 29 novembre 2010 et portant autorisation de changement d'exploitant au bénéficiaire de la société CDI,
- VU la demande présentée le 31 mars 2011 par la société CDI dont le siège social est situé 39 rue de Courcelles à Paris (75008) en vue de préciser la situation administrative de l'ensemble des installations exploitées sur le site de La Riche ;
- VU le rapport et les propositions en date du 24 juin 2011 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations précédemment exploitées par la société CDI au 6 rue Jules Verne sur la commune de La Riche ne sont pas modifiées ;

Considérant que l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

Considérant que l'exploitant dans son courrier du 31 mars 2011 a fait valoir la situation administrative des activités actuellement exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société CDI, dont le siège social est situé 39 rue de Courcelles à Paris (75008), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, sises en zone industrielle Saint-Cosme, 6 rue Jules Verne sur la commune de La Riche.

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°18 081 du 29 mars 2007 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé	Volume autorisé	Régime
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	3 800 m ³	Autorisation
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	1,2 t	Autorisation

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à Monsieur le Maire de La Riche.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de La Riche. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de La Riche et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 25 JUIL. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Edgar PEREZ

